

JORF n°0222 du 25 septembre 2014

Texte n°20

DECRET

Décret n° 2014-1075 du 22 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de médecin par les internes en médecine mis en disponibilité à la demande d'inscription au tableau de l'ordre avant l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et à la mise à jour de l'annexe 41-1 mentionnée à l'article D. 4131-1 du code de la santé publique

NOR: AFSH1419332D

Publics concernés : internes en médecine, internes en médecine mis en disponibilité au titre de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique ; conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Objet : procédure d'autorisation d'exercice des internes en médecine mis en disponibilité, demande d'inscription au tableau de l'ordre par anticipation de l'obtention du diplôme et mise à jour des critères de remplacement de certaines spécialités.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de délivrance des autorisations d'exercice aux internes en médecine mis en disponibilité au titre de l'article R. 6153-26, dans le cadre de remplacements temporaires. Le décret détermine notamment la période pendant laquelle ces autorisations peuvent être délivrées au regard des motifs de mise en disponibilité. Le décret permet également aux internes d'anticiper le dépôt de la demande d'inscription au tableau de l'ordre. Enfin, le décret met à jour les conditions de niveau d'étude devant être remplies par les étudiants en médecine pour pouvoir être autorisés à effectuer des remplacements dans certaines spécialités.

Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2 et R. 6153-26 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 10 février 2012,

Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Le titre de la section est remplacé par le titre suivant : « Exercice de la profession par les internes, y compris lorsqu'ils sont mis en disponibilité » ;

2° A l'article D. 4131-1, les mots : « les étudiants en médecine mentionnés au premier alinéa de cet article », sont remplacés par les mots : « les internes en médecine, y compris lorsqu'ils sont mis en disponibilité au titre de l'article R. 6153-26, » ;

3° L'article D. 4131-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'étudiant » sont remplacés par les mots : « l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité, » ;

b) Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation et, le cas échéant, son renouvellement ne peuvent être délivrés qu'au cours de la première année de disponibilité pour les internes mis en disponibilité dans les cas suivants :

« 1° Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant ;

« 2° Convenances personnelles. » ;

4° A l'article D. 4131-3, les mots : « l'étudiant concerné » sont remplacés par les mots : « l'interne concerné, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité » ;

5° L'article D. 4131-3-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'étudiant intéressé », sont remplacés par les mots : « l'interne intéressé, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'étudiant », sont remplacés par les mots : « l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité ».

6° Après l'article D. 4131-3-1, il est ajouté l'article D. 4131-3-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 4131-3-2. - Les internes peuvent déposer une demande d'inscription au tableau de l'ordre auprès du conseil départemental compétent, dans les quatre mois qui précèdent la date d'obtention du diplôme de docteur en médecine. Le conseil départemental peut instruire cette demande bien que le dossier soit incomplet. »

Article 2

L'annexe 41-1 mentionnée à l'article D. 4131-1 du code de la santé publique est ainsi

modifiée :

1° Au III, les mots : « ou anesthésiologie-réanimation chirurgicale » sont supprimés ;

2° Au 9 du IV, au 8 du IX, au 4 du X et au B du XIII, le mot : « médicale » est supprimé ;

3° Le B du XI est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 2 libres. » ;

4° Au B du XIV, sont ajoutés les mots suivants : « ou dans un service agréé de neurologie. » ;

5° Le XXVI est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXVI. - Chirurgie infantile

« A. - 4 spécifiques (1) répartis si possible dans des services de : chirurgie viscérale, chirurgie infantile orthopédique, chirurgie infantile urologique, chirurgie infantile générale.

« B. - 3 libres. » ;

6° Au XXVII :

a) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

b) Le C est abrogé ;

7° Au XXVIII :

a) Au A, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

b) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

c) Les C, D et E sont abrogés ;

8° Au XXIX :

a) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

b) Les C et D sont abrogés ;

9° Au XXX :

a) Au A, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

b) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

c) Les C, D et E sont abrogés ;

10° Au XXXI :

a) Au A, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

b) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

c) Les C, D et E sont abrogés ;

11° Au XXXII :

a) Après les mots : « Chirurgie viscérale », sont ajoutés les mots : « et digestive » ;

b) Au A, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

c) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - 3 libres » ;

d) Les C et le D sont abrogés ;

12° Au XXXIII :

a) Au A, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

b) Au premier alinéa du B, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 1 » ;

c) Après le 3 du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Chirurgie générale » ;

d) Au C, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 1 » ;

13° Le XXXIV est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXXIV. - Neurochirurgie

« A. - 4 spécifiques (1).

« B. - 2 dans des services agréés de disciplines chirurgicales.

« C. - 2 dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité dont 1 de préférence dans un service agréé de neurologie. »

14° Le XXXVIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XXXVIII. - Chirurgie générale

« A. - 5 spécifiques (1) ou dans un service agréé de disciplines chirurgicales autres que spécifiques.

« B. - 2 dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité » ;

15° L'annexe est complétée par les dispositions suivantes :

« XXXIX. - Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

« A. - 4 spécifiques (1).

« B. - 3 libres.

« XXXX. - Réanimation

« A. - 4 spécifiques (1) ;

« B. - 4 libres ».

Article 3

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine